

Résumé des rapports parvenus au département militaire vaudois relativement au projet de loi sur la réorganisation militaire fédérale

Autor(en): **Borgeaud, Constant**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft (17): **Supplément au no 17 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357782>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

lades et aux blessés, est confié aux plus jeunes médecins, tandis qu'on devrait en charger ceux qui sont les plus aptes à le remplir, sans avoir égard à l'ancienneté ni au grade. On ne peut atteindre ce but que si l'on donne aux chefs des ambulances, soit aux médecins de division et au médecin en chef la faculté de choisir dans tout le personnel médical placé sous leurs ordres ceux qui peuvent le mieux remplir les fonctions dont il s'agit et de remplacer ceux qui ne sont pas à la hauteur de leur mandat. En outre il faut qu'on puisse, d'après les besoins du moment, attribuer un plus ou moins grand nombre de médecins à certains corps ou à certaines ambulances.

L'organisation actuelle reconnaît ces nécessités et cherche à en tenir compte, en partie du moins. (A suivre.)



**RÉSUMÉ DES RAPPORTS PARVENUS AU DÉPARTEMENT MILITAIRE VAUDOIS
relativement au projet de loi sur la réorganisation militaire fédérale (1).**

Société des sous-officiers de Lausanne.

La discussion article par article du projet a fait voir à la société qu'il contient des dispositions que nous devons mettre en pratique, si toutefois elles ne le sont pas déjà; mais ces dispositions sont en si petit nombre, vis-à-vis de l'ensemble du projet, que l'assemblée à l'unanimité préavis pour le rejet entier de celui-ci. — Le 18 juin 1869.

Le préavis est plus spécialement motivé par les points suivants :
Le projet est inconstitutionnel dans plusieurs de ses dispositions essentielles et fondamentales, comme :

- Une réserve égale à l'élite.
- L'absorption des landwehrs ou armées cantonales dans l'armée fédérale.
- La nomination du chef d'état-major par le général.
- L'assemblée repousse :
- Le système des aspirants pour l'infanterie.
- L'immixtion de la Confédération dans le choix des officiers cantonaux.
- Le système proposé de division territoriale pour les unités, les sus-unités et les sous-unités tactiques.

Elle repousse l'immixtion de la Confédération dans les questions relatives à l'instruction publique et aux conditions d'éligibilité des régents et du corps enseignant comme contraire à l'autonomie des Cantons.

Elle repousse la centralisation de l'infanterie comme dangereuse pour son existence et pour son développement progressif, vu l'influence toujours croissante dans les assemblées fédérales des fileurs, des cotonniers, des ferrugineux et autres ennemis systématiques des budgets militaires.

Elle repousse la centralisation de l'instruction de l'infanterie, comme n'étant pas nécessaire et comme dangereuse en ce sens qu'elle serait le prélude d'un impôt fédéral, de percepteurs fédéraux et d'une absorption générale par la centralisation.

Elle estime que certains Cantons pourraient se joindre librement pour l'instruction de leur infanterie.

Elle ne fait aucune observation sur les nouvelles prestations militaires fort lourdes du projet, elle a sur ce point comme sur beaucoup d'autres une confiance illimitée dans nos chers confédérés.

(1) Lu à la réunion du 7 août par M. le colonel fédéral Borgeaud, comme introduction à son propre rapport.

Elle demande la conservation du commandant et du major dans les bataillons; elle demande 4 officiers, 6 sergents, 10 caporaux, 3 trompettes et 2 tambours par compagnie.

Les sociétés de sous-officiers de Vevey et de La Côte se sont prononcées dans le même sens.

Le médecin principal.

(M. le major Bonnard, à Nyon.)

Le médecin principal trouve que le projet renferme des progrès dans l'organisation du service médical de l'armée, mais il signale au Département les appréhensions qu'il éprouve en voyant la marche incessante qui nous conduit vers la centralisation. L'écueil qui lui fait redouter surtout le nouveau projet, c'est la création d'une oligarchie militaire qu'il craint de voir bientôt assez puissante pour se placer au-dessus du contrôle de la nation.

Le directeur de l'arsenal.

(M. le capitaine Veillard, à Morges.)

Le directeur de l'arsenal est favorable à la formation des compagnies d'ouvriers, mais il trouve que la batterie de 8 livres de réserve, que la demi-compagnie de position de réserve, et qu'un matériel assez considérable que le Canton devrait fournir en plus, d'après le nouveau projet, seraient coûteux pour le Canton de Vaud.

Le chef du corps du génie.

(M. le major Burnand, à Lausanne.)

A côté d'innovations et de modifications bien justifiées, il en est d'autres qu'il regarde comme dangereuses et qui doivent être énergiquement repoussées.

Le capitaine étant responsable doit avoir le droit de nommer ses sous-officiers comme il l'entend, si l'on ne veut pas affaiblir son autorité.

L'acceptation obligatoire du grade est une atteinte à la liberté individuelle.

Le pouvoir accordé au commandant en chef est une dictature absolue.

Les fonctions de régent et d'officier sont incompatibles.

La centralisation de l'instruction de l'infanterie n'est pas nécessaire au Canton de Vaud, elle amoindrirait son autonomie; c'est surtout à ce point de vue politique que nous devons la repousser.

Il désapprouve l'encadrement des landwehrs dans les divisions actives avec l'élite.

Il maintient le grade de caporal.

Il réclame quatre tambours pour les compagnies du génie.

Il approuve la création des compagnies de télégraphistes, ainsi que l'augmentation du nombre des compagnies de sapeurs du génie et de leur effectif.

Le chef du corps de l'artillerie.

(M. le colonel Tissot, à Lausanne.)

estime que le projet soulève des questions politiques et militaires, qu'il dépasse le but par une organisation militaire exagérée qui n'est pas dans nos mœurs et qui absorberait dans des dépenses improductives les forces et les ressources du pays. Il trouve les charges du nouveau projet trop fortes pour le Canton de Vaud, cependant il accepte la batterie de réserve de 8 livres.

Il n'admet pas l'organisation des compagnies de train du parc qui se

recruteraient sur plusieurs Cantons; c'est pour la même raison qu'il repousse la création des bataillons de carabiniers.

La distinction entre lieutenant et sous-lieutenant doit être maintenue, la diminution d'un grade dans les sous-officiers est avantageuse.

Les clairons seraient préférables aux trompettes.

Quant aux promotions, le projet lui semble avoir pour résultat de démocratiser l'armée; or, rien n'est moins démocratique qu'une organisation militaire sérieuse.

L'instruction de l'infanterie par la Confédération est une innovation que le Canton doit voir de mauvais œil, mais qui est peut-être nécessaire à d'autres Cantons.

Le chef du corps de la cavalerie.

(M. le major de Cerjat, à Lausanne.)

Il repousse la centralisation de l'infanterie, la répartition d'après le principe territorial, le système d'élection pour officiers, pour sous-officiers et l'obligation d'accepter le grade. La nomination du chef d'état-major doit être faite par l'Assemblée fédérale. Il désire le maintien des différents grades de sous-officiers et 4 trompettes par escadron. Il est contre l'obligation de garder le cheval 4 ans.

Le chef des carabiniers

(M. le major Falquier, à Veytaux.)

trouve la durée du service fixée à 24 ans suffisante.

Il désire que la nomination des états-majors des bataillons de carabiniers soit laissée aux Cantons.

La répartition territoriale des unités tactiques n'est pas avantageuse.

Le capitaine doit choisir et nommer ses sous-officiers.

Il estime que pour l'avancement on doit regarder aux capacités, mais aussi tenir un certain compte de l'ancienneté.

L'acceptation obligatoire du grade n'est pas admissible.††

Le général en chef a trop de compétence.

L'instruction publique doit être réglée par les législations cantonales, elle ne doit pas être centralisée à propos d'une loi militaire.

L'instruction du dépôt appartient aux Cantons.

Trois officiers et deux trompettes par compagnie ne suffisent pas.

Le projet tend trop à la centralisation, il ne le voit pas avec plaisir.

Le commandant du 1^{er} arrondissement

(M. Burnand, à Moudon.)

exempte les postillons fédéraux et les régents.

La nomination des états-majors des bataillons de carabiniers doit appartenir aux Cantons.

Il repousse la division territoriale proposée pour les unités tactiques.

Il repousse la création des compagnies d'ouvriers pauvres, difformes et malingres.

Il repousse les aspirants pour l'infanterie, le mode de nomination pour les officiers et l'obligation d'accepter le grade; mais il admet que pour être éligible officier il faut avoir fait un service de sous-officier.

La question des adjudants est compliquée.

Il repousse la répartition des divisions d'après le principe territorial.

Six exercices suffisent pour le dépôt.

Il repousse la centralisation de l'instruction de l'infanterie, la diminution d'un officier supérieur par bataillon et celle d'un officier par compagnie; il maintient les grades actuels. N'avoir qu'un tambour et

un trompette par compagnie est l'invention d'un homme qui n'a jamais vu une troupe.

Le commandant du II^e arrondissement.

(M. Rosset, à Villeneuve.)

Vu les absurdités si nombreuses qui existent dans le projet, il doit être repoussé en bloc.

Le commandant du III^e arrondissement.

(M. Roux, à Lausanne.)

Faire entrer dans le projet toutes les exemptions prévues par la loi cantonale.

Laisser aux Cantons le soin de nommer les officiers des unités tactiques.

Il repousse l'institution d'aspirants pour l'infanterie et le mode de nomination du projet. La loi fédérale ne doit pas rendre obligatoire l'acceptation du grade.

La répartition territoriale offre de graves inconvénients. Les arrondissements de compagnie sont une exagération.

Les attributions du commandant en chef sont exorbitantes. Le chef d'état-major doit être à la nomination de l'Assemblée fédérale.

L'instruction publique ainsi que les exercices du dépôt sont affaires cantonales.

Il repousse énergiquement la centralisation de l'instruction de l'infanterie.

Avec les arrondissements territoriaux des 9 divisions de l'armée, qui coïncident avec les arrondissements d'instruction de celle-ci, lesquels sont aussi arrondissement d'instruction publique et populaire, le tout sous l'œil du maître, les Cantons seraient annihilés.

Le commandant du IV^e arrondissement.

(M. Collomb, à St-Prex.)

Il serait fort difficile de se prononcer dans le sens de l'acceptation du projet, vu l'état de l'opinion publique.

Cependant ce projet présente des améliorations et l'on aurait peut-être tort de le repousser complètement, il pourrait être mis en discussion.

Ce projet présente des dispositions contraires au bon sens; dans ce nombre est la répartition de l'armée par divisions territoriales, arrondissement de bataillon et arrondissement de compagnie.

L'article qui rend obligatoire l'acceptation d'un grade est tout ce qu'il y a de plus absurde.

L'institution de régents militaires est tout simplement ridicule; ce qui pourrait être fait dans ce sens est d'ailleurs du domaine cantonal.

Le commandant du V^e arrondissement.

(M. Bonzon, à Cossonay.)

Vu les modifications profondes qu'apporte le projet à notre organisation actuelle, il l'a soumis au corps d'officiers du V^e arrondissement réuni à Vallorbes le dimanche 4 juillet.

L'assemblée au nombre de 35 officiers de tous grades et de toutes armes, fait à ce projet les reproches suivants:

Il est inconstitutionnel dans plusieurs de ses dispositions essentielles. Il fait passer la landwehr dans l'armée fédérale, il la met complètement et en tout temps à la disposition de la Confédération, tandis qu'aux termes de la Constitution fédérale celle-ci ne peut en disposer qu'en cas de danger, ensorte que hors ce cas elle est complètement à la libre dis-

position des Cantons. Cette disposition atteint d'ailleurs d'une manière notable les souverainetés cantonales.

Il est inconstitutionnel en attribuant la nomination du chef d'état-major général au commandant en chef, tandis que la Constitution l'attribue à l'Assemblée fédérale.

Aux termes de la Constitution l'armée fédérale ne se compose que de l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes pour chaque 100 âmes de population, et de la réserve qui est la moitié de l'élite, tandis que le projet calcule l'élite sur une toute autre base, à savoir : sur la population masculine, et rend l'obligation de fournir la réserve égale à l'élite au lieu de la moitié seulement.

A la vérité, la Constitution déclare que tout Suisse est soldat, mais il est clair que les surplus des milices que peuvent fournir les Cantons après avoir rempli leurs obligations fédérales, appartiennent aux Cantons, et que la Confédération ne peut en disposer qu'en cas de guerre.

Le corps d'officiers est unanime pour repousser la centralisation de l'infanterie créée par le projet; ils la considèrent comme nuisible et comme portant une atteinte notable à la souveraineté des Cantons. La Constitution fédérale donne à la Confédération le droit de surveillance de l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers; et, en se chargeant de l'instruction de ces derniers, elle a déjà dépassé les convenances

Le corps d'officiers est unanime pour repousser la formation des unités tactiques d'après le principe territorial créé par le projet, en ce que cette organisation a le grave inconvénient d'enlever, pendant les cours d'instruction et durant les autres services, un trop grand nombre de bras à l'agriculture et à l'industrie dans la même localité, ce qui peut compromettre, dans un moment donné, une récolte ou l'avenir d'une industrie. Cette répartition territoriale des unités tactiques a l'inconvénient plus grave encore de faire peser le deuil et les désastres sur les mêmes localités et sur les mêmes familles en temps de guerre.

Le corps d'officiers désire le maintien de notre organisation actuelle en ce qui concerne la levée des bataillons; il désire même qu'elle soit étendue jusqu'à lever les compagnies du centre sur tout l'arrondissement et non par section.

Le corps d'officiers s'élève contre le mode de nomination des officiers et des sous-officiers créé par le projet. Il estime qu'un seul officier supérieur par bataillon n'est pas suffisant, il désire le maintien de quatre officiers par compagnie. Un tambour et un trompette par compagnie ne sont pas suffisants.

Le corps d'officiers s'élève avec force contre la disposition du § 23, d'après laquelle les états-majors des bataillons de carabiniers, les officiers de compagnies de train de parc et ceux des compagnies d'employés de chemin de fer seraient nommés par le Conseil fédéral. Il trouve encore ici un regrettable empiétement et il désire que la nomination ait lieu par les Cantons qui fournissent les unités tactiques. Lorsque les unités tactiques seront fournies par plusieurs Cantons, ce qui d'ailleurs ne doit avoir lieu que dans les rares cas d'absolue nécessité, ceux-ci s'entendront pour la nomination de ces officiers.

Le corps d'officiers considère les fonctions d'instituteur comme incompatibles avec le service militaire.

Il repousse énergiquement l'acceptation obligatoire du grade. Cette question est d'ailleurs du ressort des législations cantonales.

Il ne veut pas donner au général un pouvoir aussi exorbitant.

Il n'estime pas que le drapeau ait perdu de sa signification pour être confié à un sous-officier.

Le commandant du VI^e arrondissement.

(M. Bertsch, à Yverdon.)

demande l'exemption absolue des instituteurs.

Il repousse la création de compagnies d'ouvriers composées d'hommes infirmes.

Il demande que les officiers des unités tactiques, bataillons de carabiniers, compagnies de train du parc, etc., soient nommés par les Cantons.

Il demande que les Cantons continuent à rester libres de lever leurs unités tactiques d'après le système territorial qui est à leur convenance.

Le temps de service pour la cavalerie est trop court.

Le mode de nomination des officiers implique pour l'infanterie le système des aspirants que nous avons toujours repoussé.

Rendre obligatoire l'instruction militaire de la jeunesse dans les écoles publiques, c'est dépasser le but. Dans tous les cas c'est affaire cantonale.

Six exercices suffisent pour le dépôt.

L'instruction de l'infanterie passe des Cantons à la Confédération. C'est un pas de plus vers la centralisation contre laquelle le Canton de Vaud fera bien de réagir.

L'augmentation du service paraît excéder les limites du possible.

Il sera bien difficile d'imposer des travaux particuliers aux officiers en dehors d'un service réglementaire déjà fort lourd.

L'acceptation obligatoire du grade est une affaire de législation cantonale.

Il demande le maintien des grades actuels; avoir deux ou trois officiers revêtus du même grade dans une compagnie aurait des inconvénients à tous égards.

Un tambour et un trompette par compagnie sont insuffisants.



RAPPORT AU DÉPARTEMENT MILITAIRE CANTONAL (1).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous me demandez par votre lettre du 31 juin sur le projet d'une nouvelle organisation militaire fédérale.

L'exposé des motifs et le projet se présentent sous l'aspect d'une doctrine politique, développée à propos d'une question militaire. Ils forment une œuvre systématique remarquable par l'élégance de la forme, par la liberté des conceptions et par la facilité avec laquelle l'auteur châtie la Constitution fédérale, les souverainetés cantonales, les mœurs et les usages des populations.

Pour avoir la meilleure analyse possible de ce travail, il faut lire le travail lui même; il brille par la sincérité de ses paradoxes, puis par la franchise de ses déductions, et surtout par sa hardiesse. — Mon rapport ne saurait être qu'un moindre reflet de la vive lumière que répandent l'exposé des motifs et le projet sur les destinées qu'on prépare à nos

(1) Lu par l'auteur, M. le colonel fédéral Borgeaud, chef de l'infanterie vaudoise, à l'assemblée des officiers du 7 août 1869.